

CAISSES CENTRALES DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré social agricole

Le Président du Conseil d'Administration des Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le code rural, notamment dans ses articles 1003, 1137 et 1152,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment dans son article 15,

Vu le décret n° 78-774 du 14 juillet 1978 pris en application de la loi susvisée, modifiée par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur la demande n° 250-706 du 8 janvier 1991,

Décide :

Article 1er

Il est mis à la disposition des Caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la consultation de l'ouverture des droits en assurance maladie par le système Vidéotex.

Article 2

Ce traitement est destiné à suppléer l'absence fréquente de la carte d'assuré social alors que l'assuré est tenu de la présenter aux bureaux des entrées en cas d'hospitalisation et aux professionnels de santé pratiquant le système du tiers payant.

Article 3

Les informations nominatives enregistrées dans les fichiers magnétiques sont les suivantes :

- * numéro d'immatriculation de l'ouvrant droit,
- * identité de l'ouvrant droit et de ses ayants droits éventuels,
- * ouverture des droits,
- * code accident (pour les exploitants agricoles uniquement),
- * code assurance complémentaire.

Elles sont conservées sur le site informatique de la Caisse durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole.

Article 4

Les destinataires de ces informations sont les bureaux des entrées des établissements de soins ainsi que les professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

Article 5

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 6

Le traitement ne fait l'objet d'aucune autre connexion avec les fichiers d'un organisme extérieur.

Article 7

Le Directeur des Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police.

Fait à Paris, le 23 mai 1991

André LAUR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Eure-et-Loir est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Eure-et-Loir auprès de son Directeur. ».

A CHARTRES, le 19 juin 2007

LE DIRECTEUR,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

L. PILETTE